

Code de distribution interne :

- (A) [] Publication au JO
(B) [] Aux Présidents et Membres
(C) [] Aux Présidents
(D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 20 janvier 2011**

N° du recours : T 0209/09 - 3.2.08
N° de la demande : 99115644.9
N° de la publication : 0985788
C.I.B. : E05B 49/00
Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Clé, notamment pour véhicule automobile, à tête formant boîtier de télécommande et à insert escamotable et procédé de montage d'une clé

Titulaire du brevet :

Valeo Sécurité Habitacle

Opposante :

DELPHI FRANCE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Référence :

-

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 56, 107, 123(2), 84, 100(b), 100(a)
CBE R. 43(3)

Normes juridiques appliquées (CBE 1973) :

-

Mot-clé :

"Recours de la titulaire (irrecevable)"
"Requête principale (non admise - interdiction de la Reformatio in peius)"
"Extension de l'objet du brevet (non)"
"Activité inventive (requête subsidiaire - oui)"

Décisions citées :

G 0009/92, G 0004/93, G 0001/99, T 1067/97, T 0025/03,
T 0284/94, T 0461/05, T 0404/03, T 0331/87

Exergue :

-

N° du recours : T 0209/09 - 3.2.08

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.08
du 20 janvier 2011

Requérante : DELPHI FRANCE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
(Opposante) 64, avenue de la Plaine de France
F-93290 Tremblay-en-France (FR)

Mandataire : Loyer & Abello
9, rue Anatole de la Forge
F-75017 Paris (FR)

Requérante : Valeo Sécurité Habitacle
(Titulaire du brevet) 76, rue Auguste Perret
ZI Europarc
F-94046 Créteil Cedex (FR)

Mandataire : Jacquot, Ludovic R.G.
Valeo Sécurité Habitacle
Propriété Industrielle
76, rue Auguste Perret
ZI Europarc
F-94046 Créteil Cedex (FR)

Décision attaquée : Décision intermédiaire de la division
d'opposition de l'Office européen des brevets
postée le 16 décembre 2008 concernant le
maintien du brevet européen n° 0985788 dans
une forme modifiée.

Composition de la Chambre :

Président : E. Dufrasne
Membres : M. Alvazzi Delfrate
P. Acton

Exposé des faits et conclusions

- I. Dans sa décision intermédiaire postée le 16 décembre 2008 la division d'opposition avait considéré que le brevet européen n° 985 788, modifié selon la requête principale de la titulaire, et l'invention qui en constitue l'objet satisfaisaient aux exigences de la Convention.
- II. La requérante/opposante a formé un recours contre cette décision le 23 janvier 2009, en acquittant la taxe de recours le 28 janvier 2009. Le mémoire exposant les motifs de recours a été reçu le 6 avril 2009.
- III. Le 4 février 2009 la requérante/titulaire du brevet a aussi formé un recours contre cette décision, en acquittant simultanément la taxe de recours. Le mémoire exposant les motifs de recours a été reçu le 27 avril 2009.
- IV. Une procédure orale a eu lieu devant la Chambre de recours le 20 janvier 2011.
- V. La requérante/titulaire a demandé l'annulation de la décision contestée, le rejet du recours introduit par l'opposante et le maintien du brevet tel que délivré ou, à titre subsidiaire, sur la base de la première requête subsidiaire déposée lors de la procédure orale devant la Chambre ou de l'une des deuxième à quatrième requêtes subsidiaires déposées le 27 avril 2009, ou de l'une des cinquième à septième requêtes subsidiaires déposées le 16 septembre 2009.

VI. La requérante/opposante a demandé que la décision contestée soit annulée, que le recours de la titulaire soit déclaré irrecevable ou rejeté et que le brevet soit révoqué.

VII. La revendication 1 de la requête principale (brevet tel que délivré) s'énonce comme suit :

"Clé, notamment pour véhicule automobile, comportant un boîtier (2) de télécommande à deux demi-coquilles (3a, 3b), un insert (1) formant panneton qui est monté pivotant autour d'un axe dudit boîtier (2) entre une position où il est escamoté dans celui-ci et une position d'utilisation où il est sorti par rapport audit boîtier (2), un mécanisme qui est monté sur ledit boîtier (2) et qui rappelle élastiquement l'insert (1) dans sa position sorti, sous l'effet de l'actionnement d'un bouton poussoir (25) par un opérateur, au moins une pile (9) pour l'alimentation de la fonction télécommande, caractérisée en ce que ladite pile (9) est logée à l'intérieur desdites demi-coquilles (3a, 3b) et en ce que les différents éléments (10, 16, 17, 25) qui définissent l'axe de pivotement et le mécanisme de rappel de l'insert sont montés entre le fond de l'une des demi-coquilles et une paroi de maintien (29) que ladite demi-coquille (3b) présente au droit dudit fond, ces différents éléments (10, 16, 17, 25) étant maintenus entre ledit fond et ladite paroi (29) lorsque les deux demi-coquilles (3a, 3b) sont ouvertes, notamment pour changer la pile(9)."

La revendication 1 de la première requête subsidiaire s'énonce comme suit :

"Clé, notamment pour véhicule automobile, comportant un boîtier (2) de télécommande à deux demi-coquilles (3a, 3b), un insert (1) formant panneton qui est monté pivotant autour d'un axe dudit boîtier (2) entre une position où il est escamoté dans celui-ci et une position d'utilisation où il est sorti par rapport audit boîtier (2), un mécanisme qui est monté sur ledit boîtier (2) et qui rappelle élastiquement l'insert (1) dans sa position sorti, sous l'effet de l'actionnement d'un bouton poussoir (25) par un opérateur, au moins une pile (9) pour l'alimentation de la fonction télécommande, ladite pile (9) étant logée à l'intérieur desdites demi-coquilles (3a, 3b), caractérisée en ce que les différents éléments (10, 16, 17, 25) qui définissent l'axe de pivotement et le mécanisme de rappel de l'insert sont montés entre le fond de l'une des demi-coquilles et une paroi de maintien (29) que ladite demi-coquille (3b) présente au droit dudit fond, les demi-coquilles (3a, 3b) étant réalisées par moulage en matière plastique, la paroi (29) étant obtenue au moyen d'un démoulage séquentiel avec ladite demi-coquille (3b) ces différents éléments (10, 16, 17, 25) étant maintenus entre ledit fond et ladite paroi (29) lorsque les deux demi-coquilles (3a, 3b) sont ouvertes, notamment pour changer la pile(9)."

Les autres requêtes subsidiaires ne sont pas pertinentes pour la présente décision.

VIII. Les documents suivants sont pris en considération dans la décision :

P1 : US -A- 4 888 970;

P2 : DE -A- 3 902 537;

- P4 : EP -A- 0 088 699;
- P7 : DE -A- 4 226 579;
- P13 : Attestation de M. J.P. Fanton, datée du
25 Septembre 2007;
- P14 : copie de la carte grise du véhicule avec le
numéro d'immatriculation 822 ASY 92;
- P15 : copie de la carte d'identité de M. J.P. Fanton;
- P16 : photos d'une clé;
- P24 : CN -U- 2 091 917 (ainsi que résumé en anglais);
- P25 : US -A- 5 479 800; et
- P26 : US -A- 4 910 982.

IX. La requérante/opposante a développé essentiellement les arguments suivants :

Recevabilité du recours de la requérante/titulaire

Dans la décision contestée la division d'opposition a accepté la requête principale de la titulaire. Cette décision ne fait donc pas grief à la titulaire. Par conséquent son recours est irrecevable.

Recevabilité de la requête principale

Eu égard à l'irrecevabilité de son recours la requête principale de la titulaire doit être rejetée comme contraire au principe de l'interdiction de la reformatio in peius (G1/99).

Première requête subsidiaire : articles 123(2), 100(b), 84 et règle 43(3) CBE

La revendication 1 de la première requête subsidiaire, qui correspond essentiellement à celle acceptée par la

division d'opposition, a été modifiée à l'encontre de l'article 123(2) CBE.

Il est vrai que la demande telle que déposée divulgue, au paragraphe [0023], que les demi-coquilles sont réalisées par moulage en matière plastique, et que la paroi 29 est obtenue au moyen d'un démoulage séquentiel. Toutefois, ce paragraphe se rapporte à un mode de réalisation particulier, qui est décrit dans les paragraphes [0011] à [0061].

Comme aucune des caractéristiques de ce mode de réalisation n'est présentée comme préférée, on ne peut pas isoler les caractéristiques qui se rapportent au moulage des demi-coquilles et de la paroi de maintien des autres, en particulier de celles qui se rapportent au montage de la clé et qui sont divulguées dans le paragraphe [0009]. Donc, comme établi notamment dans les décisions T 1067/97 et T 25/03, l'article 123(2) CBE n'est pas satisfait.

En outre, la revendication 1 modifiée selon la première requête subsidiaire n'apporte pas une solution complète à un problème technique identifiable dans la demande. En particulier elle ne résout pas le problème de la réduction du nombre de pièces mentionné au paragraphe [0006] de la demande, comme on le voit en comparant la clé du brevet avec celle divulguée dans le document P2. Aussi pour cette raison, en accord avec la décision T 284/94, ladite modification va à l'encontre de l'article 123(2) CBE.

Le problème technique objectif à résoudre par l'invention est plutôt de trouver un procédé pour le montage de la clé, un problème qui se pose par ce que la paroi 29 et la demi-coquille 3b sont réalisées en monobloc, imposant ainsi des contraintes de montage. Les caractéristiques de la solution dudit problème, qui est décrite dans le paragraphe [0009] de la demande, ont été omises de la revendication 1. Comme ces caractéristiques omises sont indispensables pour résoudre le problème technique objectif, la revendication 1, selon le test utilisé dans les décisions T 461/05, T 404/03 et T 331/87, va à l'encontre de l'art. 123(2) CBE.

En outre, le paragraphe [0023] de la demande ne divulgue pas la production du capuchon 25 par démoulage séquentiel. Donc, si la Chambre devait interpréter la revendication 1 de façon à considérer que le capuchon 25 faisait partie de la paroi de maintien, la revendication 1, selon laquelle ladite paroi est obtenue par démoulage séquentiel, irait à l'encontre de l'article 123(2) CBE aussi pour cette raison. De plus, l'invention revendiquée ne serait pas exposée de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter, car il n'est pas possible de réaliser le capuchon 25 monobloc avec la paroi 29.

Comme la revendication 1 ne comprend pas toutes les caractéristiques essentielles pour résoudre le problème technique objectif, elle ne satisfait pas non plus les exigences de l'article 84 en combinaison avec la règle 43(3) CBE.

Première requête subsidiaire : activité inventive au départ de P1

P1 peut être considéré comme l'état de la technique le plus proche. Ce document divulgue une clé qui a toutes les caractéristiques du préambule de la revendication 1 et dans laquelle la pile est logée à l'intérieur des demi-coquilles.

L'élément 8 de cette clé peut être considéré comme une paroi de maintien, car les différents éléments qui définissent l'axe de pivotement et le mécanisme de rappel ne peuvent pas se détacher soit du fond de la demi-coquille 2, soit dudit élément 8.

Dans le mode de réalisation préféré de l'invention selon le brevet en cause le capuchon 25 et le ressort 6, qui font partie des éléments définissant l'axe de pivotement et le mécanisme de rappel, traversent l'orifice 28 et s'étendent en dehors de l'espace défini par la paroi 29 et la demi-coquille 3b. Par conséquent, quand on parle dans la revendication 1 des éléments "montés entre" et "maintenus entre" le fond de la demi-coquille et la paroi de maintien le terme "entre" ne peut pas avoir son sens spatial ordinaire selon lequel ces éléments se situent dans l'espace défini par la demi-coquille et la paroi de maintien. La revendication doit plutôt être interprétée comme définissant simplement que les différents éléments ont une certaine relation mécanique, indirecte et non limitée dans l'espace, avec d'une part le fond de la demi-coquille et d'autre part la paroi de maintien, de manière à ne pas se détacher de ce fond ou de cette paroi. Sur base de cette interprétation, on peut considérer que dans la clé de P1 les différents

éléments qui définissent l'axe de pivotement et le mécanisme de rappel de l'insert sont montés entre le fond de l'une des demi-coquilles (2) et une paroi de maintien (8) que ladite demi-coquille présente au droit dudit fond, ces différents éléments étant maintenus entre ledit fond et ladite paroi lorsque les deux demi-coquilles sont ouvertes.

La seule différence entre l'objet de la revendication 1 et la clé de P1 est donc le fait que la paroi de maintien et la demi-coquille sont réalisées en une seule pièce. L'effet de cette caractéristique n'est pas une réduction du nombre de pièces de la clé, car la revendication n'énumère pas tous les éléments de la clé. Le problème technique objectif à résoudre par l'invention doit plutôt être considéré comme étant de réaliser la paroi de maintien d'une façon alternative.

Dans P1 la demi-coquille 2 et l'élément 8 sont réalisés en matière plastique et sont fixés l'un à l'autre. Il était donc évident de résoudre ledit problème en les réalisant en une seule pièce, par exemple par démoulage séquentiel. Le fait que, dans le procédé d'assemblage décrit dans P1, l'élément 8 est fixé à la demi-coquille 2 seulement lors du montage de la clé ne pouvait pas dissuader l'homme du métier de cette solution, de même que des possibilités de montage alternatives, par exemple en utilisant le cliquetage, étaient à sa portée. La solution proposée par l'invention, comprenant le démoulage séquentiel de la demi-coquille avec la paroi de maintien, ne pouvait donc pas impliquer d'activité inventive.

Même au cas où l'on considère que le problème technique à résoudre réside dans la réduction du nombre de pièces, on ne peut pas reconnaître une activité inventive, car il était connu de réduire le nombre de pièces en réalisant par moulage plusieurs éléments en plastique en une seule pièce. Ceci ressort par exemple des documents P24 à P26 qui, comme le brevet en cause, se rapportent au domaine de la serrurerie.

En outre, si la Chambre devait considérer que le ressort 6 de P1 n'est pas monté et maintenu entre l'élément 8 et la demi-coquille 2, la requérante/opposante a soumis que l'homme du métier aurait pu percer un trou dans ledit élément 8 fixant ainsi le ressort 6 dans l'espace entre l'élément 8 et la demi-coquille 2.

*Première requête subsidiaire : autres attaques
d'activité inventive*

Durant la procédure écrite la requérante/opposante a soumis des attaques alternatives d'activité inventive à la fois au départ de P4, de P7 et du modèle de clé à laquelle se rapportent P13-P16.

P4 divulgue une clé dans laquelle l'insert pivote sous l'effet de l'actionnement d'une molette. Ladite molette est une pièce destinée à transmettre une poussée, peu importe le mouvement qui lui est imprimé, à savoir translation ou rotation. Elle est donc à considérer comme un bouton poussoir. Eu égard à ce fait la caractéristique qui distingue la clé de la revendication 1 de la clé montrée dans P4 est simplement la réalisation en une seule pièce de la paroi de

maintien avec une demi-coquille. Comme il était évident pour l'homme du métier de réaliser les deux couvercles 14 et 16, c'est-à-dire la paroi de maintien et une demi-coquille de P4, dans une seule pièce, l'objet de la revendication 1 manque d'activité inventive aussi au départ de P4.

Dans le brevet en cause l'expression "deux demi-coquilles" signifie simplement que le boîtier est constitué de deux pièces qui sont complémentaires l'une de l'autre, mais sans signification de taille de l'une par rapport à l'autre. Ceci ressort clairement des Figures 4 et 6, qui montrent que la demi-coquille 3b a une taille manifestement plus importante que la demi-coquille 3a. Par conséquent on peut considérer que P7, lui aussi, montre une clé qui n'est pas à trappe extérieure et dans laquelle le boîtier est constitué par deux demi-coquilles, l'une constituée par les éléments 2a et 2b et l'autre constituée par l'élément 18. Dès lors que selon P7 les pièces 2a et 2b sont destinées à être collées ensemble, il était évident pour l'homme du métier de réaliser cet ensemble par moulage en une seule pièce, aboutissant ainsi à l'objet de la revendication 1.

L'homme du métier aurait pu également partir de la clé à laquelle se rapportent les documents P13 à P16, qui est une clé "bas de gamme" dans laquelle l'opérateur doit pivoter à la main l'insert entre sa position escamotée et sa position d'utilisation, le boîtier étant muni simplement d'un système de pivotement de l'insert et non d'un système de rappel automatique. Il était évident pour l'homme du métier de remplacer ce système de pivotement par exemple par celui du document P7, en aboutissant ainsi à la clé revendiquée. Par conséquent,

l'objet de la revendication 1 manque d'activité inventive aussi au départ de la clé à laquelle se rapportent P13-P16.

- X. La requérante/titulaire a développé essentiellement les arguments suivants :

Recevabilité du recours de la requérante/titulaire et de sa requête principale

Lors de la procédure orale devant la division d'opposition la titulaire avait été poussée, pour pouvoir déposer une nouvelle requête, à retirer sa requête principale. Par conséquent les prétentions de la titulaire, en particulier la requête de maintenir le brevet tel que délivré, doivent être considérées comme ayant perduré au cours de la procédure d'opposition. La décision attaquée fait donc grief à la requérante/titulaire et son recours est recevable. En conséquence, il n'y a aucune raison de considérer irrecevable la requête principale.

Première requête subsidiaire : articles 123(2), 100(b), 84 et règle 43(3) CBE

La demande telle que déposée divulgue au paragraphe [0023] que les demi-coquilles sont réalisées par moulage en matière plastique, et que la paroi 29 est obtenue au moyen d'un démoulage séquentiel. Cette caractéristique n'est pas liée aux autres caractéristiques du mode de réalisation préféré et sert à résoudre le problème de la réduction du nombre de pièces et de la stabilité de la clé à l'encontre d'un démontage accidentel.

En outre il est clair que le capuchon 25 ne fait pas partie de la paroi de maintien.

Par conséquent la revendication 1 ne va pas à l'encontre de l'article 123(2) CBE ni aux exigences de l'article 100(b) CBE.

De plus, les modifications apportées lors de la procédure d'opposition ne causent pas un manque de caractéristiques essentielles dans la revendication 1.

Première requête subsidiaire : activité inventive au départ de P1

Dans la clé divulguée dans P1 le ressort 6 se trouve complètement en dehors de l'espace défini par la paroi de maintien 8 et le fond de la demi-coquille 2. Donc les éléments qui définissent le mécanisme de rappel ne sont pas montés et maintenus entre le fond de la demi-coquille et la paroi de maintien.

Le problème à résoudre au départ de P1 consiste à diminuer le nombre de pièces de la clé tout en maintenant la même sécurité lors de l'ouverture qu'avec une clé munie d'une trappe à piles.

Ce problème est résolu en ce que les différents éléments qui définissent l'axe de pivotement et le mécanisme de rappel de l'insert sont montés entre le fond de l'une des demi-coquilles et la paroi de maintien et y sont maintenus lorsque les deux demi-coquilles sont ouvertes, et en ce que les demi-coquilles sont réalisées par moulage en matière plastique et la paroi est obtenue au moyen d'un démoulage séquentiel avec ladite demi-coquille.

L'art antérieur ne donnait à l'homme du métier aucune indication à résoudre ledit problème en accord avec la clé selon revendication 1.

Première requête subsidiaire : autres attaques d'activité inventive

Les autres attaques formulés par la requérante/opposante ne peuvent pas non plus mettre en cause l'activité inventive, notamment au vu des points suivants.

La molette de la clé de P4 ne peut pas être considérée comme un bouton poussoir.

L'élément 18 de la clé de P7, étant sensiblement plus petit que l'ensemble 2a-2b, ne peut pas être considéré comme une demi-coquille.

P13-P17 se rapportent à une clé qui, ayant une tête en monobloc, n'est pas combinable avec celle de P7, car cette dernière s'appuie sur une prise en sandwich du mécanisme de rappel entre deux coques.

Motifs de la décision

1. Recevabilité du recours de la requérante/titulaire

La formulation des requêtes et le choix de leur ordre relèvent de la responsabilité des parties, dans le cas du choix du texte du brevet durant la procédure d'opposition de la requérante/titulaire du brevet. Dans le cas présent, la requérante/titulaire, même si elle a

avancé qu'elle avait été poussée à retirer sa requête principale, n'a pas dénié que, comme établi par la décision attaquée et le procès-verbal, les revendications admises par la division d'opposition dans sa décision intermédiaire correspondent à sa requête principale formulée à l'issue de la procédure orale. En l'absence d'ambiguïté sur ce point on ne peut pas considérer que la requête de maintenir le brevet tel que délivré avait perduré au cours de la procédure d'opposition. Donc cette décision ne fait pas grief à la requérante/titulaire du brevet. Par conséquent son recours est irrecevable au regard de l'article 107 CBE.

Par contre le recours de la requérante/opposante, qui avait demandé dans la procédure d'opposition la révocation du brevet, est recevable.

2. Requête principale

Comme le recours de la requérante/titulaire n'est pas recevable, il y a lieu d'examiner si sa requête principale, à savoir le maintien du brevet tel que délivré, peut être admise sur la base de l'interdiction de la *reformatio in peius* (décisions G9/92, JO OEB 1994, 875, et G4/93 JO OEB 1994, 875). Une exception à ce principe est possible si, afin de répondre à une objection soulevée par l'opposant/requérant au cours de la procédure de recours, le brevet tel que maintenu sous forme modifiée devait être révoqué, cette révocation étant la conséquence directe d'une modification irrecevable que la division d'opposition avait admise dans sa décision intermédiaire (G1/99, JO OEB 2001, 381, Dispositif). Il s'impose donc d'examiner si une telle exception est possible en l'espèce, c'est-à-dire tout

d'abord si au moins une modification admise par la division d'opposition était irrecevable.

2.1 En l'occurrence, la revendication 1 a été modifiée lors de la procédure d'opposition en rajoutant "les demi-coquilles (3a, 3b) étant réalisées par moulage en matière plastique, la paroi (29) étant obtenue au moyen d'un démoulage séquentiel avec ladite demi-coquille (3b)". A l'encontre de cette modification la requérante/opposante a soulevé des objections sur la base des articles 123(2) et 100(b) CBE, ainsi que de l'article 84 en combinaison avec la règle 43(3) CBE.

2.2 Selon le paragraphe [0023] de la demande telle que déposée, les demi-coquilles 3a et 3b sont réalisées par moulage en une matière plastique, la paroi 29 étant obtenue au moyen d'un démoulage séquentiel. Même si la demande ne divulgue pas expressis verbis que la demi-coquille 3b est aussi obtenue au moyen d'un démoulage séquentiel, il ressort des Figures 4 à 6 que la paroi 29 fait partie intégrante de la demi-coquille 3b. Donc toute la demi-coquille 3b est, comme la paroi 29, obtenue par démoulage séquentiel. Par conséquent la demande telle que déposée divulgue dans le paragraphe [0023] la caractéristique selon laquelle les demi-coquilles sont réalisées par moulage en matière plastique, la paroi de maintien étant obtenue au moyen d'un démoulage séquentiel avec une demi-coquille.

Cependant, comme soumis par la requérante/opposante, ledit paragraphe [0023] se rapporte à un mode de réalisation particulier, qui est décrit dans les paragraphes [0011] à [0061]. Il est donc nécessaire de considérer, afin d'établir si ladite modification est

conforme à l'article 123(2) CBE, si la demande telle que déposée divulgue ladite caractéristique indépendamment de l'ensemble des caractéristiques dudit mode de réalisation particulier, qui étaient initialement exposées les une combinées aux autres. Selon les décisions T 1067/97 (4 Octobre 2000, non publiée au JO OEB, point 2.1.3 des motifs) et T 25/03 (8 Février 2005, non publiée au JO OEB, point 3.3 des motifs) ce type de modification n'est justifiée qu'en l'absence de tout lien fonctionnel ou structurel manifeste entre ces caractéristiques.

Dans le cas présent la demande ne divulgue, ni explicitement ni implicitement, aucun lien fonctionnel ou structurel manifeste entre la production par moulage des demi-coquilles et de la paroi du maintien et les autres caractéristiques dudit mode de réalisation particulier. En particulier elle ne divulgue pas que le procédé de montage décrit dans le paragraphe [0009] est rendu nécessaire au vu dudit procédé de production. En outre, aucune des caractéristiques dudit mode de réalisation qui ont été omises de la revendication 1 n'est présentée comme nécessaire pour exécuter l'invention. Il ressort donc clairement de la demande telle que déposée que la ladite caractéristique peut être isolée de l'ensemble des caractéristiques dudit mode de réalisation particulier.

- 2.3 La requérante/opposante a soumis que, au vu de l'art antérieur, le problème objectif à résoudre par l'invention serait de trouver un montage simple de la clé et que la revendication 1 modifiée selon la première requête subsidiaire, omettant des caractéristiques techniques indispensables pour résoudre ce problème, ne

résoudrait aucun problème technique indentifiable dans la demande. Elle a argumenté que par conséquent, comme établi dans les décisions T 284/94 (JO OEB 1999, 464), T 461/05 (10 Juillet 2007, non publiée au JO OEB), T 404/03 (12 Juillet 2006, non publiée au JO OEB) et T 331/87 (JO OEB 1991, 22), l'article 123(2) CBE ne serait pas satisfait.

La Chambre est d'avis que l'identification du problème technique objectif ainsi que des caractéristiques pour le résoudre, bien qu'essentielle pour la question de l'activité inventive (voir point 3.4 de la présente décision), n'est pas pertinente pour celle de l'article 123(2) CBE. Ce dernier article se rapporte uniquement à la divulgation de la demande telle que déposée, tandis que la définition du problème technique objectif dépend de l'état de la technique que l'on considère. Par conséquent les points ci-dessus soulevés par la requérante/opposante ne peuvent jouer aucun rôle dans l'examen de l'article 123(2) CBE.

2.4 Pour ce qui concerne le capuchon 25, c'est-à-dire le bouton poussoir, il n'y pas lieu d'interpréter la revendication de façon que ce capuchon fait partie de la paroi de maintien, étant donné qu'il doit être actionné et, par conséquent, doit pouvoir bouger par rapport aux demi-coquilles et à la paroi de maintien. Les objections de la requérante/opposante basées sur les articles 123(2) et 100(b) CBE qui se fondent sur cette interprétation ne sont donc pas convaincantes.

2.5 A propos de l'objection sur la base de l'article 84 en combinaison avec la règle 43(3) CBE la Chambre remarque que les modifications de la revendication 1 ont

introduit des caractéristiques supplémentaires, se rapportant au moulage des demi-coquilles et de la paroi de maintien, sans en supprimer aucune. De ce fait l'absence de caractéristiques essentielles qui a été alléguée par l'opposante ne peut pas avoir été le résultat desdites modifications. Par conséquent cette objection, qui ne se fonde pas sur un motif d'opposition selon l'article 100 CBE, n'est pas admissible.

2.6 Comme les modifications admises par la division d'opposition ne sont pas irrecevables, la requête principale de la requérante/titulaire ne peut pas être admise sur la base de l'interdiction de la reformatio in peius.

3. Première requête subsidiaire

3.1 La revendication 1 de la première requête subsidiaire n'a pas été modifiée à l'encontre de l'article 123(2) CBE ou de l'article 84 CBE pour les raisons déjà exposées ci-dessus.

3.2 P1, qui se rapporte à une clé avec un boîtier de télécommande à deux demi-coquilles et un insert actionné par un bouton poussoir, est considéré comme l'art antérieur le plus proche.

3.3 P1 divulgue une clé, notamment pour véhicule automobile, comportant un boîtier de télécommande à deux demi-coquilles (1, 2), un insert (43) formant panneton qui est monté pivotant autour d'un axe (Z) dudit boîtier entre une position où il est escamoté dans celui-ci (Figure 10) et une position d'utilisation où il est sorti par rapport audit boîtier, un mécanisme qui est

monté sur ledit boîtier et qui rappelle élastiquement l'insert (1) dans sa position sortie (colonne 3, ligne 53-colonne 4, ligne 14) , sous l'effet de l'actionnement d'un bouton poussoir (53) par un opérateur, et au moins une pile (à placer dans 11) pour l'alimentation de la fonction télécommande qui est logée à l'intérieur desdites demi-coquilles. En outre la clé présente une paroi de maintien (8) au droit du fond d'une demi-coquille (2).

- 3.4 Au départ de P1 le problème technique objectif à résoudre peut être considéré comme étant de proposer une clé avec un nombre réduit de pièces tout en maintenant la sécurité contre le démontage du mécanisme de pivotement de l'insert lors de la substitution des piles (paragraphes [0004] et [0006]).

Ce problème est résolu

- en ce que les différents éléments qui définissent l'axe de pivotement et le mécanisme de rappel de l'insert sont montés entre le fond de l'une des demi-coquilles et la paroi de maintien que ladite demi-coquille présente au droit dudit fond, ces différents éléments étant maintenus entre ledit fond et ladite paroi lorsque les deux demi-coquilles sont ouvertes; et

- en ce que les demi-coquilles sont réalisées par moulage en matière plastique et la paroi est obtenue au moyen d'un démoulage séquentiel avec ladite demi-coquille.

Dans la clé de P1 le ressort 6, qui est un des éléments qui définissent le mécanisme de rappel de l'insert, se

trouve complètement en dehors de l'espace défini par la paroi de maintien 8 et le fond de la demi-coquille 2 (Figures 1A et 9). Ce ressort ne peut donc pas être qualifié comme étant monté et maintenu entre le fond de la demi-coquille et la paroi de maintien, car cette expression a un sens spatial qui indique l'espace compris entre ledit fond et ladite paroi. Il est vrai que dans le mode de réalisation préféré du brevet en cause certains éléments du mécanisme de rappel de l'insert, à savoir le capuchon 25 et le ressort 16, ne sont pas complètement compris dans cet espace. Toutefois ces éléments sont fonctionnellement montés et maintenus entre le fond de la demi-coquille inférieure et la paroi de maintien en ce que le capuchon est bloqué sous la paroi de maintien par un ronflement annulaire 30 (paragraphe [0050]) Ainsi, le capuchon et le ressort sont liés fonctionnellement avec la paroi de maintien d'une façon telle à les maintenir au moins en partie dans ledit espace. Il n'y a donc aucune raison d'interpréter l'expression "entre" d'une façon complètement dépourvue de son sens spatial, notamment en accord avec l'interprétation avancée par la requérante/opposante, selon laquelle ladite expression indiquerait simplement que les différents éléments ont une certaine relation mécanique, indirecte et non limitée dans l'espace, avec d'une part le fond de la demi-coquille et d'autre part la paroi de maintien, de manière à ne pas se détacher du fond ou de cette paroi. Par conséquent il n'est pas connu de P1 que les différents éléments qui définissent l'axe de pivotement et le mécanisme de rappel de l'insert sont montés entre le fond de l'une des demi-coquilles et la paroi de maintien que ladite demi-coquille présente au droit dudit fond, ces différents éléments étant maintenus

entre ledit fond et ladite paroi lorsque les deux demi-coquilles sont ouvertes. Grâce à cette caractéristique, la clé évite le démontage du mécanisme de pivotement de l'insert lors de la substitution des piles de façon alternative à celle de P1, selon lequel ces éléments se trouvent en partie en dehors de l'espace entre la demi-coquille et la paroi de maintien et sont protégés par le fait que les deux demi-coquilles s'ouvrent en pivotant l'une par rapport à l'autre.

En outre, dans la clé revendiquée, les demi-coquilles sont réalisées par moulage en matière plastique et la paroi est obtenue au moyen d'un démoulage séquentiel avec ladite demi-coquille. La paroi de maintien et une demi-coquille sont donc réalisées en une seule pièce, contrairement à la clé de P1, où elles constituent deux pièces différentes. Ceci comporte une réduction du nombre des pièces, avantageuse indépendamment de leur nombre total. Le fait que dans des autres clés qui ne constituent pas l'art antérieur le plus proche, comme celle montrée dans P2, le nombre de pièces soit encore plus réduit n'est pas pertinent pour la formulation du problème technique objectif, qui est faite en tenant compte des effets par rapport à l'art antérieur le plus proche, en l'espèce P1.

- 3.5 Au départ de la clé de P1 il n'était pas évident de résoudre le problème ci-dessus conformément à l'objet de la revendication 1.

L'homme du métier n'aurait pas consulté les documents P24 à P26 pour résoudre ce problème, car ces documents ne se rapportent pas au même domaine technique de P1, c'est-à-dire spécifiquement les clés pour véhicules

automobiles commandées par des piles, mais au domaine de la serrurerie en général.

En outre le document P1 même décourageait de réaliser les éléments 2 et 8 en une seule pièce, car il divulgue un procédé de montage selon lequel il est nécessaire de détacher ces éléments (Figure 1). Même si l'homme du métier aurait pu envisager des possibilités de montage alternatives à celle montrée dans P1, il n'avait aucune raison de les appliquer.

De surcroît, même en choisissant de réaliser l'élément 8 et la demi-coquille 2 comme une pièce unique moulée, l'homme du métier aurait abouti à une solution dans laquelle un des éléments qui définissent l'axe de pivotement et le mécanisme de rappel de l'insert, c'est-à-dire le ressort 6, n'est pas monté et maintenu entre le fond de la demi-coquille 2 et la paroi de maintien 8. Quant à la possibilité, mentionnée par la requérante/opposante, de percer un trou dans ledit élément 8 pour fixer ainsi le ressort 6 dans l'espace entre l'élément 8 et la demi-coquille 2, l'homme du métier n'avait aucune motivation d'entreprendre cette démarche.

On peut donc en conclure que, sans le recul que procure la connaissance de l'invention, l'homme du métier ne serait pas arrivé à la clé de la revendication 1 au départ de P1 de manière évidente.

- 3.6 P4, P7 et la clé à laquelle se rapportent P13-P16 sont moins pertinents comme points de départ pour mettre en cause l'activité inventive.

3.6.1 P4 divulgue une clé, notamment pour véhicule automobile, comportant un boîtier (10) de télécommande à deux demi-coquilles (12,14), un insert (22) formant panneton qui est monté pivotant autour d'un axe (28) dudit boîtier entre une position où il est escamoté dans celui-ci et une position d'utilisation où il est sorti par rapport audit boîtier (colonne 3, ligne 25-36), un mécanisme qui est monté sur ledit boîtier et qui rappelle élastiquement l'insert dans sa position sortie, sous l'effet de l'actionnement d'une molette de commande (62) par un opérateur (colonne 5, ligne 43-60), au moins une pile (20) pour l'alimentation de la fonction télécommande, et dans laquelle ladite pile est logée à l'intérieur desdites demi-coquilles.

Contrairement à l'avis de la requérante/opposante la molette de commande 62 ne peut pas être considérée comme un bouton poussoir. Celui-ci doit, par définition, être actionné en poussant par un mouvement de translation dans une direction, ce qui n'est pas le cas de la molette 62, qui est actionnée par une rotation.

En outre, le mouvement de rotation du barillet activé par la molette est essentiel dans le mécanisme de rappel de la clé de P4 (revendication 1). Il n'était donc pas évident de réaliser le mouvement de l'insert par un bouton poussoir, qui a un mouvement de translation.

3.6.2 P7 divulgue une clé, notamment pour véhicule automobile, comportant un boîtier de télécommande en deux parties, d'une coté l'ensemble des éléments 2b et 2a et de l'autre l'élément 18. La clé comporte aussi un insert (4) formant panneton qui est monté pivotant autour d'un axe (7) dudit boîtier entre une position où il est escamoté

dans celui-ci et une position d'utilisation où il est sorti par rapport audit boîtier, un mécanisme qui est monté sur ledit boîtier et qui rappelle élastiquement l'insert dans sa position sortie (colonne 4, ligne 39-45), sous l'effet de l'actionnement d'un bouton poussoir (colonne 4, ligne 39-45, "Druckknopfmechanik") par un opérateur, et au moins une pile (16) pour l'alimentation de la fonction télécommande qui est logée à l'intérieur desdites parties. Les différents éléments (5,11) qui définissent l'axe de pivotement et le mécanisme de rappel de l'insert sont montés entre le fond de l'une des parties et une paroi de maintien (2a) que ladite partie présente au droit dudit fond, ces différents éléments étant maintenus entre ledit fond et ladite paroi lorsque les deux parties sont ouvertes, notamment pour changer la pile.

Contrairement à ce qui a été soumis par la requérante/opposante la Chambre est d'avis que le mot "demi" implique globalement la notion de moitié. Dans le cas présent donc les deux demi-coquilles selon la revendication 1 du brevet doivent avoir sensiblement la dimension d'une moitié, c'est-à-dire essentiellement la même dimension. Cette interprétation n'est pas en contradiction avec les Figures 4 et 6 du brevet, qui sont des sections indiquées dans la Figure 3, montrant que la demi-coquille 3a couvre à peu près la moitié du boîtier. L'élément 18 de P7, étant sensiblement plus petit que l'ensemble 2a-2b, ne peut dès lors pas être considéré comme une demi-coquille.

Ceci est d'ailleurs en accord avec la discussion de P7 dans le brevet en cause et avec P7 même. Le brevet en cause décrit la clé de P7 comme une clé dans laquelle

les piles ne sont pas renfermées par une demi-coquille mais par un capot (paragraphe [0002] et [0003]). P7, quant à lui, utilise pour ledit élément 18 le terme "Deckel", tandis que les éléments 2a et 2b sont indiqués comme "Formschalen" qui constituent le boîtier (colonne 5, ligne 1-3), confirmant ainsi que l'homme du métier ne considérerait pas l'élément 18 comme une demi-coquille. Par conséquent, le boîtier de la clé de P7 ne peut pas être considéré comme un boîtier à deux demi-coquilles.

En outre, dans P7 il est essentiel pour accéder aux piles de pouvoir ouvrir le capot 18, ce qui exclut la réalisation du boîtier par deux demi-coquilles. Il n'était donc pas évident d'arriver à l'objet de la revendication 1 au départ de P7.

3.6.3 Les documents P13 à P16 se rapportent à une clé qui, ayant le mécanisme de rappel dans une tête monobloc, a une structure complètement différente de celle de la clé de P7. Les deux clés ne sont donc pas combinables. En outre, même s'il aurait considéré de combiner ces clés, l'homme du métier n'aurait eu aucune raison d'essayer de placer le mécanisme de rappel tel qu'il est divulgué dans P7 dans ladite tête monobloc.

3.7 Eu égard aux considérations ci-dessus l'objet de la revendication 1 implique une activité inventive.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

1. La décision attaquée est rejetée.
2. Le recours de la titulaire est irrecevable.
3. L'affaire est renvoyée à l'instance du premier degré afin de maintenir le brevet sur base :
 - des revendications 1 à 14 de la première requête subsidiaire déposée lors de la procédure orale devant la Chambre; et
 - de la description et des figures acceptées par la division d'opposition.

Le Greffier :

Le Président :

V. Commare

E. Dufrasne